



# STATUTS

APPROUVES PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 JANVIER 2023

JANVIER 2023

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1**

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée, conformément aux lois en vigueur et notamment de l'article L121-3 du code l'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - NOM**

L'association prend la dénomination d'**AGENCE D'URBANISME DE CAEN NORMANDIE METROPOLE (AUCAME)**.

### **ARTICLE 3 - SIEGE - DUREE**

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle a son siège à CAEN. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

L'association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des études, notamment, prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements et de développement économique.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, culture et communication.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

*Page modifiée par les Assemblées Générales Extraordinaires du 07 juin 2012 et 6 janvier 2015.*

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION.**

L'association est constituée de membres actifs.

Peut devenir membre actif toute collectivité publique, organisme public ou établissement public de coopération intercommunale concerné ou intéressé par l'objet social de l'Agence, participant régulièrement à ses travaux et s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 7.

Des membres associés peuvent également être désignés après agrément par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 7. Ils n'ont pas de voix délibérative.

#### **A. MEMBRES ACTIFS :**

- ✓ L'ETAT REPRESENTE PAR LE PREFET ET LES 9 REPRESENTANTS QU'IL AURA DESIGNES, SOIT **10 DELEGUES** ;
- ✓ LA REGION NORMANDIE, **2 DELEGUES** ;
- ✓ LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN, LA CHAMBRE DE METIERS, ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CALVADOS, CHACUNE 1 DELEGUE, **SOIT 3 DELEGUES** ;
- ✓ L'UNIVERSITE DE CAEN, **1 DELEGUE** ;
- ✓ L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE, **1 DELEGUE** ;
- ✓ LA VILLE DE CAEN, **2 DELEGUES** ;
- ✓ LES COMMUNAUTES DE COMMUNES, D'AGGLOMERATION OU URBAINES ET LES SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNAUX, DONT LE NOMBRE DE DELEGUES EST CALCULE DE LA MANIERE SUIVANTE :
  - POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES, D'AGGLOMERATION OU URBAINES :
    - Moins de 25 000 habitants : **2 DELEGUES** ;
    - Plus de 25 000 habitants : **3 DELEGUES + 2 DELEGUES PAR TRANCHE DE 25 000 HABITANTS**, nombre calculé sur la base de la totalité de la dernière population légale connue le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des délégués.
  - POUR LES SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNAUX FERMES :
    - Moins de 300 000 habitants : **3 DELEGUES + 2 DELEGUES PAR TRANCHE DE 25 000 HABITANTS**, nombre calculé sur la base de la totalité de la dernière population légale connue le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des délégués.
    - Plus de 300 000 habitants : **4 DELEGUES + 1 DELEGUE PAR TRANCHE DE 100 000 HABITANTS**, nombre calculé sur la base de la totalité de la dernière population légale connue le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des délégués, et arrondi à l'entier le plus proche.
  - POUR LES SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNAUX OUVERTS :
    - **2 DELEGUES + 1 DELEGUE PAR TRANCHE DE 200 000 HABITANTS DES SEULS EPCI MEMBRES**, nombre calculé sur la base de la totalité de la dernière population légale connue le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des délégués.

**Le nombre de délégués représentant un même membre est plafonné à la moitié du nombre total de délégués, moins un.**

Page modifiée par les Assemblées Générales Extraordinaires du 07 juin 2012, du 13 juin 2013,  
du 6 janvier 2015 et du 30 janvier 2023.

**B. MEMBRES ASSOCIES :**

Ont la qualité de membres associés après agrément par le Conseil d'Administration statuant conformément à l'article 7, des EPCI, des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, intéressées par l'objet social de l'Agence.

- ✓ LES EPCI : 1 DELEGUE,
- ✓ LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC : 1 DELEGUE,
- ✓ LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE EXERCANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC : 1 DELEGUE.

**ARTICLE 7 - DECISION D'AGREEMENT.**

Pour être admis comme membre actif ou membre associé, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant leur demande, et le Conseil d'Administration doit se prononcer à la majorité des membres présents.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

**ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.**

Perdent la qualité de membre de l'association les personnes morales :

- ✓ celles dont le Conseil d'Administration de l'agence a prononcé à la majorité des 3/4 des membres présents la radiation pour des motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été entendus ;
- ✓ celles qui n'ont plus d'existence juridique ;
- ✓ celles qui n'ont pas acquitté leur cotisation sur 3 années cumulées.

Celui qui perd la qualité de membre participe aux obligations financières acceptées antérieurement à sa radiation.

*Page modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2013 et du 6 janvier 2015.*

## **TITRE III - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION**

L'Assemblée générale se compose des membres actifs et des membres associés.

### **ARTICLE 10 - DUREE DU MANDAT**

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- lorsqu'ils n'ont plus vocation ou mandat pour représenter leur instance,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des Assemblées qui les ont désignés,
- si l'instance ou l'Assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi. En ce cas, elle doit alors apporter la preuve juridique à l'association.

Toutefois, le mandat de la représentation dans les instances de l'agence, commence le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nomination des délégués, et s'achève le jour de l'Assemblée Générale qui suit la nouvelle désignation des délégués, consécutives à leur élection.

La délibération désignant le ou les délégués est notifiée au Président de l'association, dans le mois qui suit le renouvellement de l'instance concernée.

### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION ET POUVOIRS**

En cas d'empêchement, tout délégué peut donner procuration au délégué d'une autre collectivité territoriale membre de l'agence s'il représente une collectivité territoriale ou dans les mêmes conditions, à celui d'un établissement public s'il représente un établissement public. Les délégués des administrations peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Chaque délégué d'une personne morale ne peut disposer de plus de deux pouvoirs à l'Assemblée.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires et extraordinaires, par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des membres de l'Assemblée générale.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le président, doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION**

Pour délibérer valablement, au moins un tiers des délégués en représentant la moitié doit être présent physiquement. Un quart maximum de ce tiers peut être connecté via un logiciel de visio-conférence. Faute de quorum, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois au minimum 5 jours après la première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 14 - GRATUITE DES FONCTIONS ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS.

Les fonctions de délégués de l'Assemblée générale, ainsi que des délégués du Conseil d'Administration ou du bureau ne donnent pas lieu à indemnité, ni à remboursement des frais de déplacement pour réunion.

Les frais de mission sont pris en charge par l'association, après accord du Bureau.

## ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport d'activités du Conseil d'Administration et procède au vote d'approbation,
- entend le rapport du trésorier ou du trésorier adjoint, puis celui du Commissaire aux Comptes, sur les comptes arrêtés de l'association, puis procède au vote d'approbation,
- fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration,
- entend le rapport du trésorier ou du trésorier adjoint sur le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration, puis procède au vote d'approbation,
- entend, le cas échéant, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- statue sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée générale, parmi les membres actifs, et se répartissant ainsi :

- ✓ **3 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT ;**
- ✓ **1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LA REGION BASSE NORMANDIE ;**
- ✓ **1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES CHAMBRES CONSULAIRES ;**
- ✓ **1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'UNIVERSITE DE CAEN ;**
- ✓ **1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) ;**
- ✓ **1 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LA VILLE CENTRE CAEN ;**
- ✓ **POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES, D'AGGLOMERATION OU URBAINES ET LES SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNAUX, LE NOMBRE D'ADMINISTRATEURS EST EGAL A LA MOITIE DU NOMBRE DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE, arrondi à l'entier supérieur.**

**Le nombre d'administrateurs représentant un même membre est plafonné à la moitié du nombre total d'administrateurs, moins un.**

Participant également aux travaux du Conseil d'Administration sans droit de vote :

- Deux représentants des deux autres chambres consulaires compétentes sur le territoire ;
- le cas échéant, des membres associés et des personnalités de son choix, à titre consultatif.

*Page modifiée par les Assemblées Générales Extraordinaires du 15 septembre 2009,  
du 07 juin 2012, du 13 juin 2013 et du 6 janvier 2015.*

## **ARTICLE 17- BUREAU - COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau formé d'au moins 7 membres issus des collectivités territoriales dont :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents,
- 1 Trésorier et 1 Trésorier-adjoint,
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire-adjoint.

Le bureau ne peut comprendre plus de deux représentants d'une même personne morale.

Le règlement intérieur définira les responsabilités des membres du bureau et les modalités de son fonctionnement.

Le bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut, le cas échéant, inviter des personnalités de son choix, à titre consultatif.

## **ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir, sur convocation de son président ou sur la demande de ses membres et au minimum deux fois par an.

Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si un tiers de ses membres en représentant la moitié est présent. Un quart maximum de ce tiers peut être connecté via un logiciel de visio-conférence.

Faute de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué une deuxième fois au minimum 5 jours après la première réunion. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelle cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le Conseil d'Administration est complété lors de l'Assemblée Générale suivante, par une personne désignée au sein de la dite Assemblée, dans le respect des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

## **ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPETENCES.**

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- élit les membres du Bureau,
- arrête les comptes de l'association,
- arrête le budget prévisionnel de l'association,
- agréé le rapport d'activité et le soumet à l'Assemblée Générale,
- approuve le programme de travail partenarial,
- constitue, le cas échéant, des commissions ou des groupes de travail spécifiques en son sein en vue de traiter des points particuliers.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.  
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 20 - PRESIDENT - ELECTION - ATTRIBUTIONS.**

Le président est élu par le Conseil d'Administration.  
Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le bureau.  
Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.  
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs qu'il détient du Conseil d'Administration.  
Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, au trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du président.  
En tant que de besoin, il peut déléguer certaines fonctions au directeur.

## **ARTICLE 21 - DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION**

Le directeur, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du président, assiste le président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige, sous l'autorité du président et du Conseil d'Administration, les services de l'association.  
Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.  
Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'agence et prépare le recrutement du personnel, selon les modalités du règlement intérieur.  
Il prépare les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale auxquelles il assiste sans voix délibérative.  
Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans des entreprises privées traitant avec l'association.

## **ARTICLE 22 - COMITE TECHNIQUE**

Il est créé un Comité technique présidé par un membre du bureau désigné à cet effet. La composition et le fonctionnement de ce comité technique sont fixés dans le règlement intérieur.  
Il est composé notamment de personnel des membres de l'agence.  
Il est chargé de participer à l'élaboration du programme partenarial de l'agence.

## **TITRE IV - REGIME FINANCIER**

### **ARTICLE 23 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent de :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des subventions publiques ;
3. Des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportées par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques intéressées. Les fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées ;
4. Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
5. Le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles ;
6. Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
7. Les dons et les legs ;
8. A titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectués pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'Administration ;
9. Les apports en personnel comme en bien matériel. Ils figurent au bilan comptable annuel.

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes ainsi que son suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale pour la durée définie à l'article 10. Sa mission est renouvelable. Le Commissaire aux comptes sera chargé de certifier la sincérité et la régularité des documents comptables. En cas d'empêchement, cette mission sera confiée à son suppléant.

**TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - CONTROLE  
PROPRIETE DES ETUDES ET DES DONNEES –  
DIFFUSION SOUS LICENCE OUVERTE**

**ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR.**

Le Conseil d'Administration établit et adopte le règlement intérieur.

**ARTICLE 26 - CONTROLE.**

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'associations bénéficiaires de subventions publiques.

**ARTICLE 27 - PROPRIETE DES ETUDES ET DES DONNEES – DIFFUSION SOUS LICENCE OUVERTE.**

Les documents et données produits en exécution du programme de travail partenarial de l'Agence, dès lors qu'ils ont été validés par le Conseil d'Administration, sont diffusés sous licence ouverte (open licence).

Le logo suivant figure sur les publications de l'Agence diffusés sous licence ouverte :



L'information diffusée sous cette licence garantit au « réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit de réutilisation de l'information dans le monde entier et pour une durée illimitée, sous réserve de mentionner la paternité de l'information : sa source (l'AUCAME) et sa dernière date de mise à jour.

Cette mention ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de l'information, ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par l'AUCAME.

L'AUCAME garantit que l'information produite ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. L'information est mise à disposition telle que produite par l'AUCAME, sans autre garantie expresse ou tacite.

L'Agence ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenue dans l'information. Elle ne garantit pas la fourniture continue de l'information. Elle ne peut être tenue pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation. Le « réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de l'information. La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'information, sa source et sa date de mise à jour.

Les documents établis, à titre accessoire, en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires. Cependant, le ou les commanditaires sont tenus au respect des règles régissant le droit à la propriété intellectuelle.

La diffusion des données acquises par l'Agence auprès de tiers est limitée par les modalités contractuelles ou conventionnelles liées à leur achat ou mise à disposition.

## **TITRE VI - STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS.**

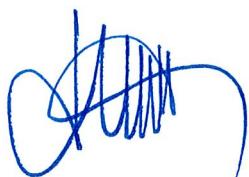
Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins des délégués, les décisions étant prises à la majorité des 2/3 des membres.

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la Loi.

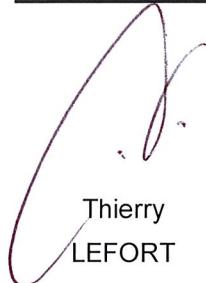
#### Les membres du Bureau

##### Présidente



Sonia  
DE LA PROVÔTE

##### Vice Président



Thierry  
LEFORT

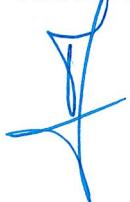
##### Vice Président



Michel  
LAFONT

##### Trésorière

Ghislaine  
RIBALTA



##### Secrétaire

Béatrice TURBATTE

Béatrice  
TURBATTE